

DECISION N° 45 SP/PC/ARPT du 22/10/2012

PORTANT FIXATION DES FRAIS D'ETUDES DES DOSSIERS ET DES TARIFS DE L'ETUDE TECHNIQUE RELATIFS A L'AGREMENT DES EQUIPEMENTS POSTAUX

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment son article 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la présidente et des membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'ARPT ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui stipule dans son alinéa 6 que l'ARPT a pour mission d'octroyer les autorisations d'exploitation, d'agréer les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 01 août 2012 (PV n° 55 du 1 août 2012).
- ❖ Considérant la décision n° 44 du 22 octobre 2012 portant définition et conditions d'agrément des équipements postaux ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa séance tenue en date du 22 octobre 2012 (PV n° 68 du 22 octobre 2012)

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant des frais d'études des dossiers

Les frais d'études des dossiers (technique et administratif) sont fixés à 7020 DA en TTC (montant forfaitaire).

Le paiement des frais d'études des dossiers est effectué par chèque bancaire ou chèque CCP ou par virement au compte de l'ARPT (la preuve de virement doit accompagner les dossiers). Le règlement des frais d'études du dossier est effectué lors du dépôt des dossiers. Ils ne sont pas remboursables.

Article 2 : Les tarifs de l'étude technique

Les tarifs de l'étude technique sont arrêtés selon la nature des équipements classés comme suit :

- **Equipements de tri automatique :**
 - Machine de tri automatique : 60.000 DA en HT.
- **Equipements utilisant des composants électriques et/ou électroniques :**
 - Machine de mise sous pli : 40.000 DA en HT.
 - Machine à affranchir : 40.000 DA en HT.
 - Machine à oblitérer : 20.000 DA en HT.
- **Equipements à utilisation mécanique :**
 - Distributeurs automatiques de timbres poste : 5.000 DA en HT.
 - Machine à authentifier les mandats : 5.000 DA en HT.
- **Equipements à utilisation manuelle :**
 - Boîtes postales installées à l'intérieur des bureaux de poste (78 cases, 24 cases,...) : 2000 DA en HT.
 - Boîtes aux lettres installées sur la voie publique (murales et sur colonnes) : 2000 DA en HT.
 - Casiers de tri : 2000 DA en HT.

Article 3 : La présente décision est applicable à compter de sa signature et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente